Le règlement européen sur la restauration de la nature

Une nouvelle obligation de planifier, restaurer et suivre les écosystèmes jusqu'en 2050

2030 **2040** **2050**

Fil conducteur : objectifs mesurables • PNR • suivi et revision



Ir. Sophie DEGROS
SPW ARNE – DNF - Direction de la Nature et des Espaces verts



Journal officiel
de l'Union européenne

FR

Série L

2024/1991

29.7.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 juin 2024

relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature vise à **rétablir durablement la biodiversité et la résilience des écosystèmes** dégradés de l'Union européenne, **en imposant aux États membres des objectifs et des mesures** de restauration, notamment sur au moins 20 % des terres et 20 % des zones marines de l'UE d'ici 2030.

Du projet européen à l'entrée en vigueur

Un parcours législatif de deux ans, inscrit dans la stratégie biodiversité de l'UE.



Depuis le 18 août 2024, le règlement est directement applicable. Sa mise en œuvre exige toutefois un important travail national et régional de planification, de données et de coordination.

Source officielle : Règlement (UE) 2024/1991 ; support SPW du 18 juin 2025.

Structure du règlement

Art 1 à 3	• Objectifs généraux, aire d'application et définitions
Art 4 à 13	• Objectifs et obligations de restauration
Art 14 à 19	• Plans de restauration nationaux
Art 20 et 21	• Surveillance et rapportage (*Monitoring et reporting*)
Art 22 à 24	• Actes délégués et actes d'exécution
Art 25 à 28	• Dispositions finales
Annexes	

Un champ d'application qui dépasse Natura 2000

Le RRN vise un large éventail d'écosystèmes, dans les sites protégés comme en dehors.



Habitats et espèces

Terrestres, côtiers et d'eau douce

Villes & agglomérations

Espaces verts et couvert arboré

Cours d'eau

Continuité et plaines inondables

Pollinisateurs

Abondance et diversité

Agriculture

Indicateurs, oiseaux et tourbières

Forêts

Oiseaux et indicateurs de biodiversité

La restauration peut être active ou passive : améliorer l'état, rétablir des surfaces, reconnecter et renforcer la résilience.

Source officielle : articles 1 à 13 du Règlement (UE) 2024/1991.

Six articles thématiques majeurs pour la Wallonie

Chaque article combine des mesures, des indicateurs et des échéances propres.

Art.4 Restauration des écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce

Améliorer l'état, rétablir des surfaces et les habitats d'espèces.

Art.8 Restauration des écosystèmes urbains

Pas de perte nette jusqu'en 2030, puis tendance à l'augmentation.

Art.9 Restauration de la connectivité […] des cours d'eau et […] des plaines inondables

Inventorier et supprimer des obstacles ; restaurer les plaines inondables.

Art. 10 Restauration des populations de pollinisateurs

Inverser le déclin d'ici 2030 puis obtenir une tendance à la hausse.

Art. 11 Restauration des écosystèmes agricoles

Indicateurs agricoles, oiseaux communs et tourbières drainées.

Art. 12 Restauration des écosystèmes forestiers

Oiseaux forestiers et tendance à la hausse pour six indicateurs sur sept.

À retenir :
les obligations sont nationales, mais leur préparation et leur mise en œuvre mobiliseront fortement les compétences régionales et locales.

Source officielle : articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12.

Six articles thématiques majeurs pour la Wallonie

Chaque article combine des mesures, des indicateurs et des échéances propres.

Art.4 **Restauration des écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce**



Concerne :

- Habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèce d'intérêt communautaire
- Dans et hors Natura 2000

Objectifs :

- **Améliorer** les surfaces existantes jusqu'au bon état
- **Créer** des habitats jusqu'à la surface de référence favorable
- Garantir **l'amélioration continue** et la **non-détérioration** de l'existant et du potentiel.

Source officielle : articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12.

Six articles thématiques majeurs pour la Wallonie

Chaque article combine des mesures, des indicateurs et des échéances propres.

Art.8 Restauration des écosystèmes urbains



Concerne :

- Agglomérations
- Villes et banlieues

Objectifs :

Espaces verts et couverts arborés :

- **Pas de perte nette** jusqu'en 2030
- **Augmentation** au-dela de 2030

Source officielle : articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12.

Six articles thématiques majeurs pour la Wallonie

Chaque article combine des mesures, des indicateurs et des échéances propres.

Art.9 **Restauration de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes**



Concerne :

- Cours d'eau
- Plaines inondables

Objectifs :

- Restaurer la **continuité longitudinale, latérale et verticale**
- Inventorier et supprimer les **obstacles** à la connectivité
- Restaurer les **plaines inondables**

Source officielle : articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12.

Six articles thématiques majeurs pour la Wallonie

Chaque article combine des mesures, des indicateurs et des échéances propres.

Art. 10

Restauration des populations de pollinisateurs



Concerne :

- Insectes sauvages

  (papillons de jour, papillons de nuit, syrphes, abeilles sauvages)

- Tous le territoire

Objectifs :

- **Inverser le déclin** d'ici 2030
- **Tendance à la hausse** au-delà de 2030
- en termes de **diversité spécifique** et de **taille des populations**

Source officielle : articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12.

Six articles thématiques majeurs pour la Wallonie

Chaque article combine des mesures, des indicateurs et des échéances propres.

Art. 11

Restauration des écosystèmes agricoles



Concerne :

Renforcer la biodiversité des écosystèmes agricoles

Objectifs :

Obtenir une tendance à la hausse jusqu'à l'atteindre de niveaux satisfaisants des indicateurs suivants :

- **Stock de carbone organique** dans les sols minéraux des terres cultivées
- Part des terres agricoles présentant des **particularités topographiques à haute diversité**
- Indice des **oiseaux communs des milieux agricoles**
- Remise en eaux des **tourbières drainées**

Source officielle : articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12.

Six articles thématiques majeurs pour la Wallonie

Chaque article combine des mesures, des indicateurs et des échéances propres.

Art. 12

Restauration des écosystèmes forestiers



Concerne :

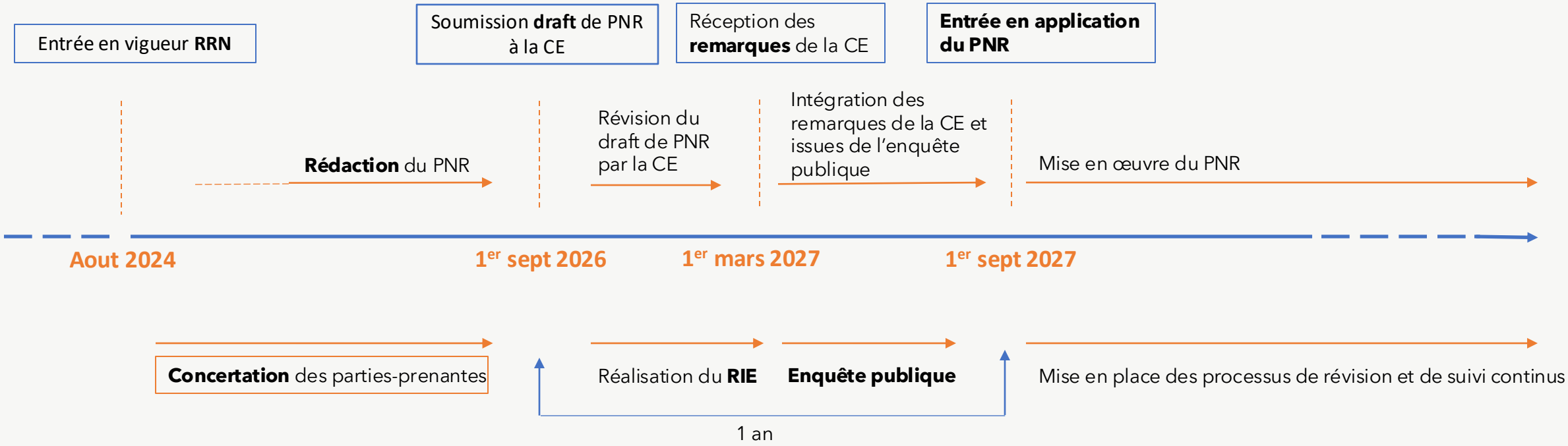
Renforcer la biodiversité des écosystèmes forestiers

Objectifs:

Obtenir une tendance à la hausse jusqu'à l'atteindre de niveaux satisfaisants des indicateurs suivants :

- **Oiseaux forestiers**
- **Bois mort** sur pied & au sol
- Part des **forêts inéquiennes**
- **Stock de carbone organique**
- Part des forêts où prédominent les **essences d'arbres indigènes**
- **Diversité des essences** d'arbres

Source officielle : articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12.



* RRN : **R**èglement de **R**estauration de la **N**ature
PNR : **P**lan **N**ational de **R**estauration de la nature
CE : **C**ommission **e**uropéenne
RIE : **R**apport sur les **I**ncidences **E**nvironnementales

Article 8 : Restauration des écosystèmes urbains



Les enjeux liés à la zone urbaine

Reconnaitre le rôle écologique de la zone urbaine

Les zones urbanisées ne sont pas des zones "hors nature", mais des espaces d’interaction écologique :

- Les villes abritent des espèces et des habitats.
- Elles peuvent jouer un rôle dans la connectivité écologique à travers des corridors verts.
- Elles sont des lieux stratégiques pour sensibiliser les citoyens au maintien de la biodiversité.



Illustration ONF : Plaquette Forêt urbaine

Les enjeux liés à la zone urbaine

Adapter les zones urbaines aux changements climatiques

→ Abaisser les températures urbaines ;

→ Améliorer la qualité de l'air et de l'eau ;

→ Réduire les risques liés aux événements climatiques extrêmes.

Améliorer le cadre de vie et la santé

La plantation d'arbres et la création d'espaces verts urbains sont associés à :

→ Une meilleure santé mentale et physique ;

→ Une réduction des inégalités sociales.



Les objectifs de l’article 8, en bref

Exigence de stabilisation de la végétation et du couvert arboré des zones les plus urbaines de 2024 à 2030,

puis d’augmentation, jusqu’à représenter une surface satisfaisante.

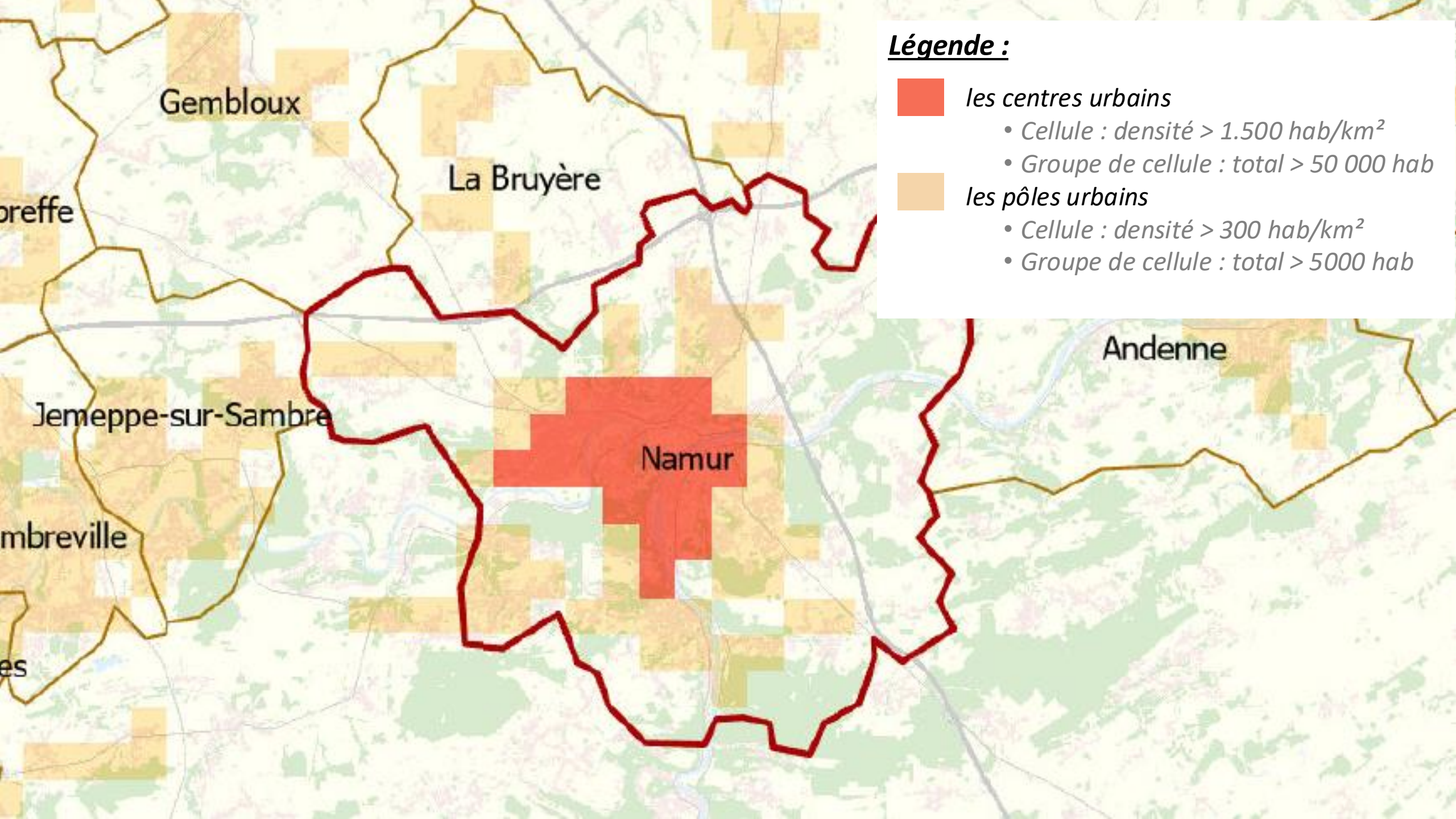
Cadre conceptuel

Comment est définie la « zone urbaine » ?

Pour déterminer ce qu'est la zone urbaine et quelles sont les communes concernées par l'article 8, Eurostat s'appuie sur la méthodologie Européenne DEGURBA – Niveau 1 (simplifié).

Cette méthodologie repose sur :

- Une grille de population de 1 km^2,
- Des seuils de densité et de taille de population,
- La contiguïté des cellules.



Légende :

- *les centres urbains*
  - *Cellule : densité > 1.500 hab/km²*
  - *Groupe de cellule : total > 50 000 hab*
- *les pôles urbains*
  - *Cellule : densité > 300 hab/km²*
  - *Groupe de cellule : total > 5000 hab*

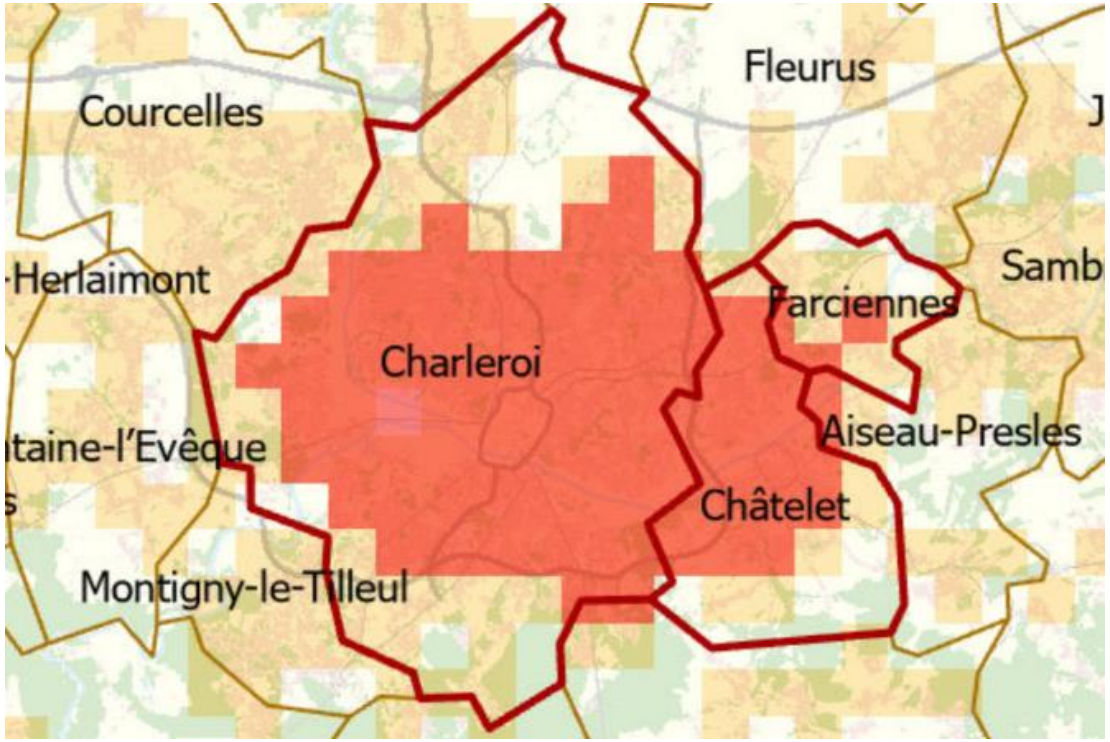
Cadre conceptuel

Sur base de cette méthodologie, l'Europe classe les communes en différentes classes d'urbanisation :

- Classe 1 : les agglomérations (zones densément peuplées),

Agglomérations :

Charleroi (Charleroi, Châtelet, Farciennes)
La Louvière (La Louvière, Manage)
Liège (Ans, Beyne-Heusay, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing)
Mouscron
Mons (Colfontaine, Frameries, Mons, Quaregnon)
Namur
Verviers (Dison, Verviers)



Cadre conceptuel

Sur base de cette méthodologie, l'Europe classe les communes en différentes classes d'urbanisation :

- Classe 1 : les agglomérations (zones densément peuplées),
- Classe 2 : les villes et banlieues (zones intermédiaires),

Agglomérations :

Charleroi (Charleroi, Châtelet, Farciennes)
La Louvière (La Louvière, Manage)
Liège (Ans, Beyne-Heusay, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing)
Mouscron
Mons (Colfontaine, Frameries, Mons, Quaregnon)
Namur
Verviers (Dison, Verviers)

Villes et banlieues

100 communes wallonnes supplémentaires



Cadre conceptuel

Sur base de cette méthodologie, l'Europe classe les communes en différentes classes d'urbanisation :

- Classe 1 : les agglomérations (zones densément peuplées),
- Classe 2 : les villes et banlieues (zones intermédiaires),
- Classe 3 : les zones rurales (zones faiblement peuplées).

Agglomérations (7) :

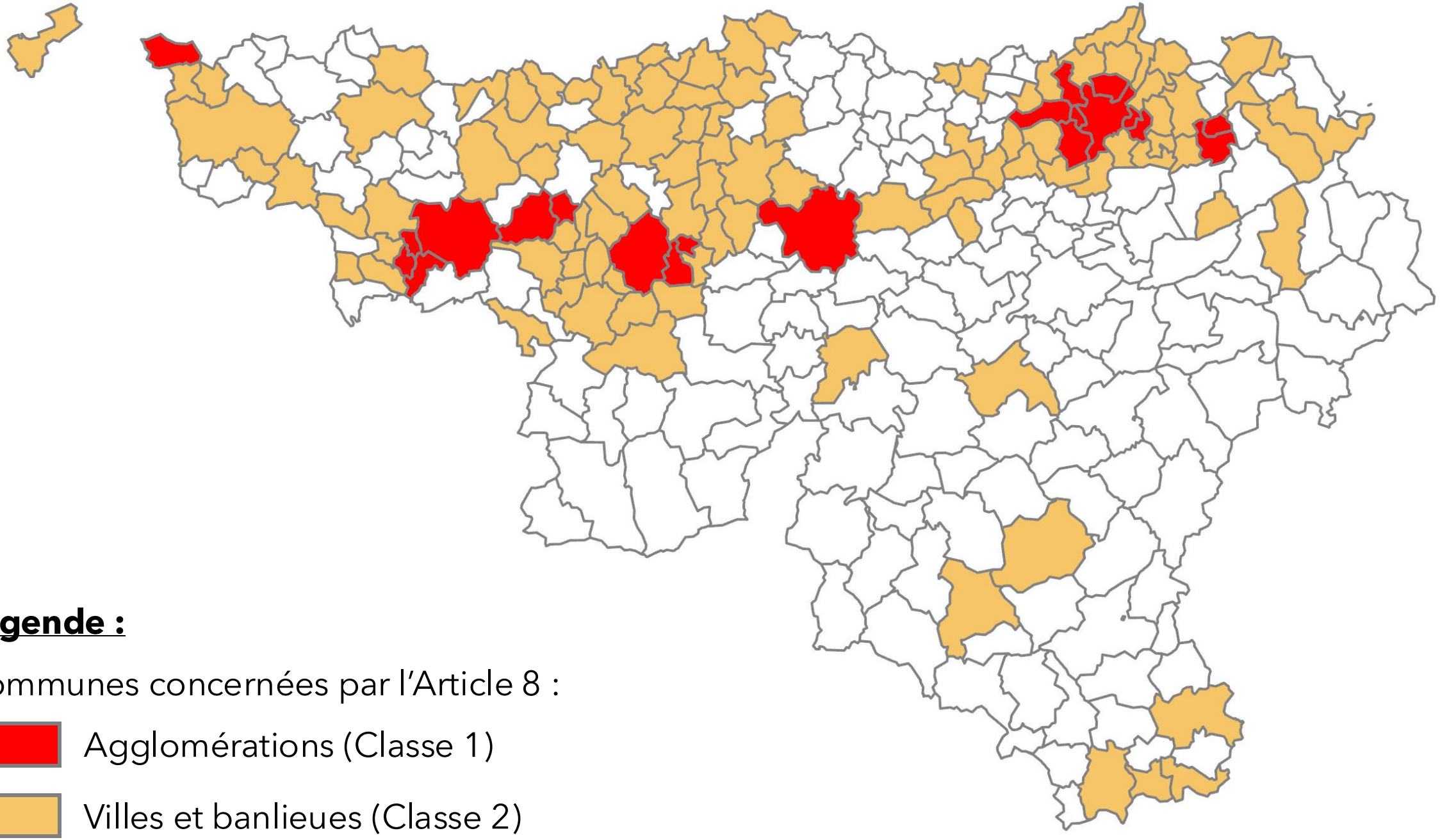
Charleroi (Charleroi, Châtelet, Farciennes)
La Louvière (La Louvière, Manage)
Liège (Ans, Beyne-Heusay, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Saint-Nicolas, Seraing)
Mouscron
Mons (Colfontaine, Frameries, Mons, Quaregnon)
Namur
Verviers (Dison, Verviers)

Villes et banlieues

100 communes wallonnes supplémentaires

Zones rurales (non concernées)

(Les autres communes)



Légende :

Communes concernées par l'Article 8 :

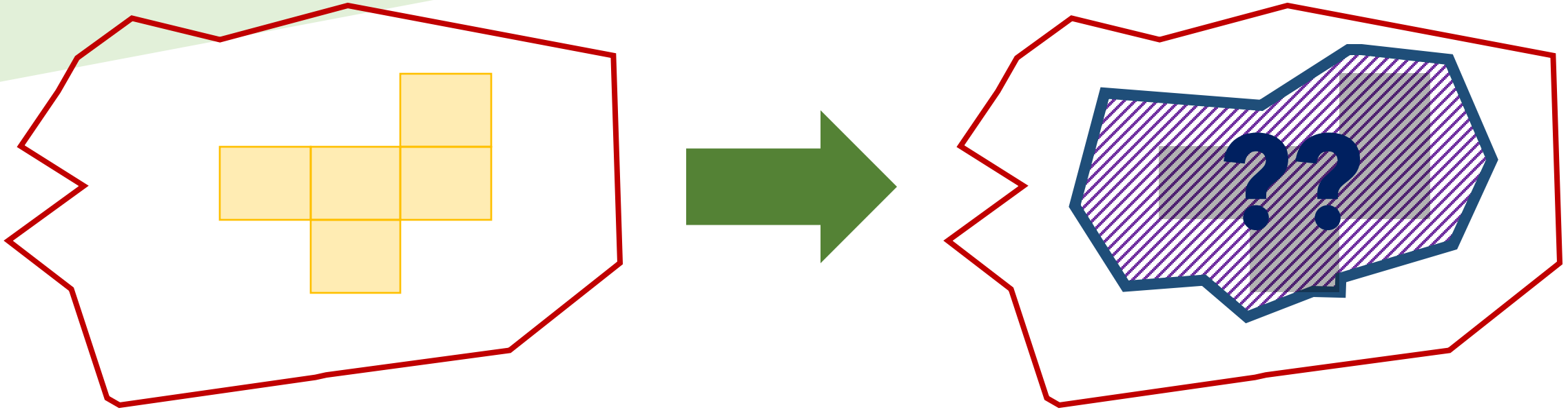
- Agglomérations (Classe 1)
- Villes et banlieues (Classe 2)

Cadre conceptuel

La zone d’écosystème urbain

Une zone dessinée au sein des communes de classe 1 et 2, sur laquelle seront mesurés les indicateurs de résultats.

Cette zone doit comprendre au minimum les carrés de centre et de pôle urbain.



Cadre conceptuel

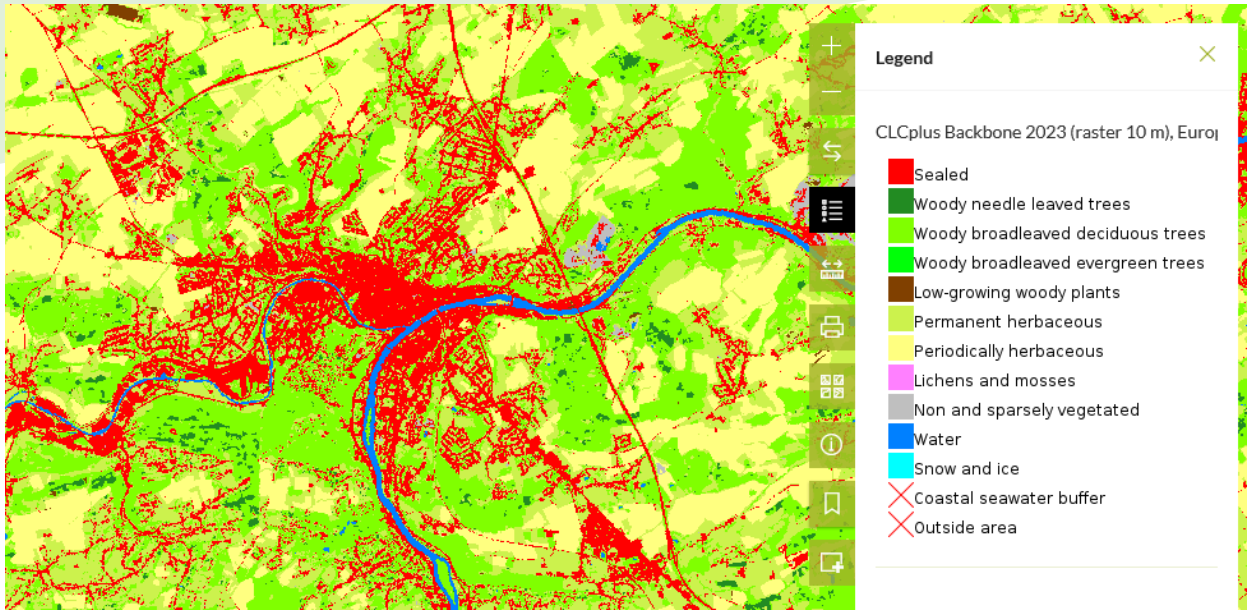
Les indicateurs de résultat

1) Les espaces verts urbains (= la végétation) ;
2) Le couvert arboré urbain.

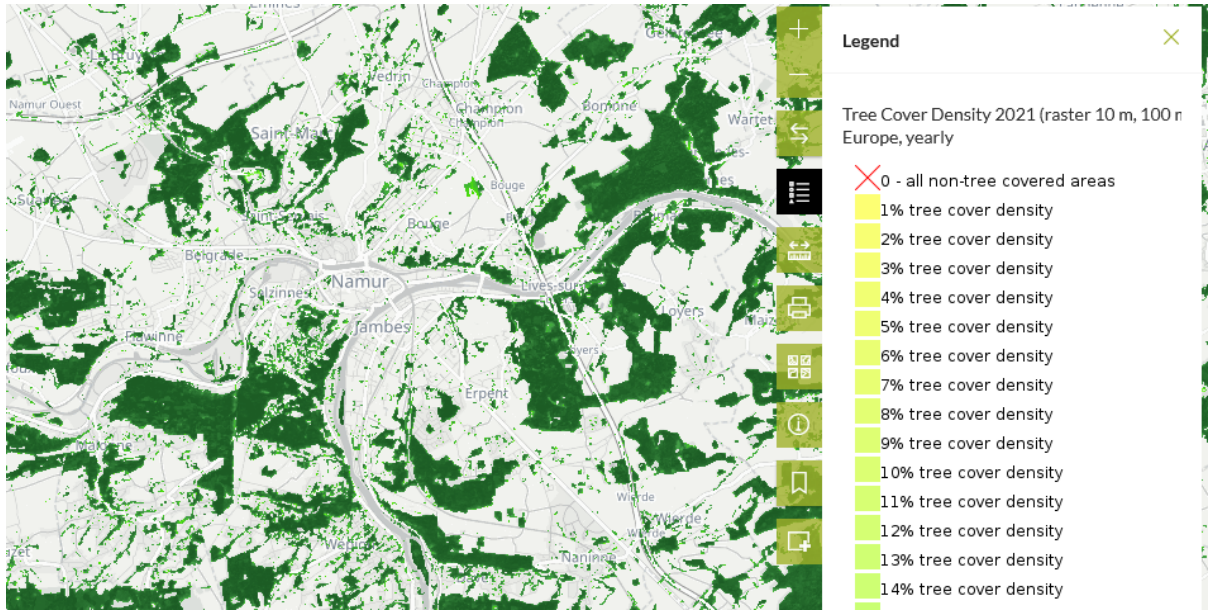
Cadre conceptuel

Les indicateurs de résultat

Mesurés automatiquement sur les Zones d'Ecosystème Urbain, sur base de données satellitaires fournies par le service Copernicus (EU).



Espaces verts urbains



Couvert arboré

Cadre conceptuel

Les indicateurs de résultat

1) Superficie des « espaces verts urbains »

Surface totale des pixels détectés comme étant des arbres, des fourrés, des arbustes, de la végétation herbacée permanente, des lichens, des mousses, et même, des étangs et des cours d'eau.

- Cela comprend donc : les parcs, les toitures végétalisées, les zones enherbées, les jardins, les fontaines, les mares, les lacs, les rivières, les forêts, la végétation spontanée comme les friches industrielles et les prairies permanentes des zones agricoles.

Cadre conceptuel

Les indicateurs de résultat

2) La superficie de « couvert arboré urbain »

Correspond à la surface totale de couvert arboré.

- Ne prend en considération que les arbres de min 5m de hauteur, et disposant déjà d'une couronne d'une certaine importance.

Cadre conceptuel

Les indicateurs de résultat

Données complémentaires

Flexibilité : les états membres peuvent compléter ces données satellitaires avec des données plus précises, systématiques, s’ils en disposent.

Les exigences de l'article 8

Dans la « zone d'écosystème urbain » définie dans chacune des communes concernées…

De 2024 à 2030 : les États membres **veillent** à ce qu'il n'y ait pas de perte nette aux niveau de deux indicateurs :



Les exigences de l'article 8

Dans la « zone d'écosystème urbain » définie dans chacune des communes concernées…

De 2024 à 2030 : les États membres **veillent** à ce qu'il n'y ait pas de perte nette aux niveau de deux indicateurs :

- la surface totale nationale des espaces verts urbains



Les exigences de l'article 8

Dans la « zone d'écosystème urbain » définie dans chacune des communes concernées…

De 2024 à 2030 : les États membres **veillent** à ce qu'il n'y ait pas de perte nette aux niveau de deux indicateurs :

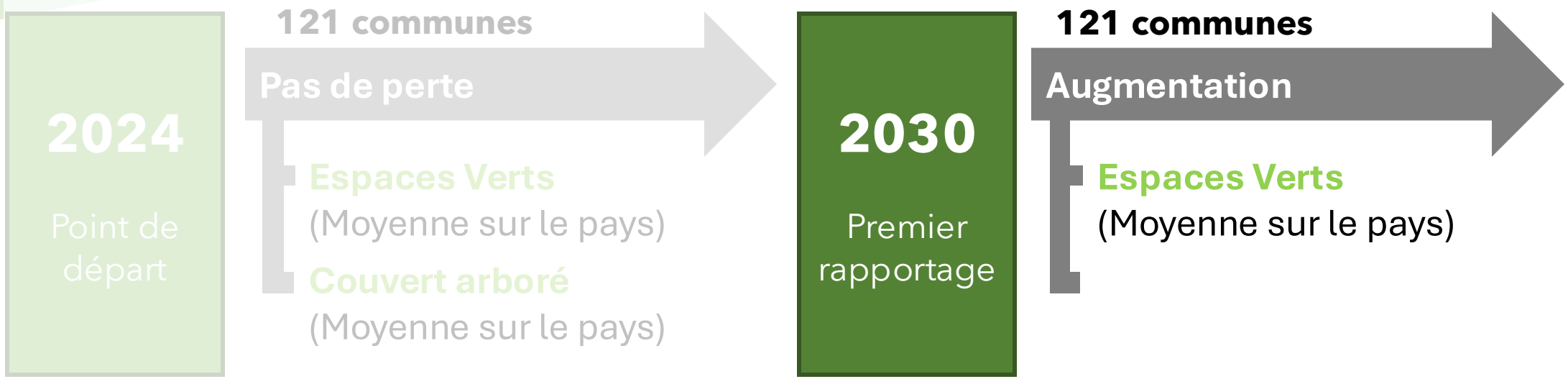
- la surface totale nationale des espaces verts urbains
- le couvert arboré urbain des zones d'écosystème urbain,



Les exigences de l'article 8

Ensuite, les États membres **obtiennent** une tendance à l'augmentation…

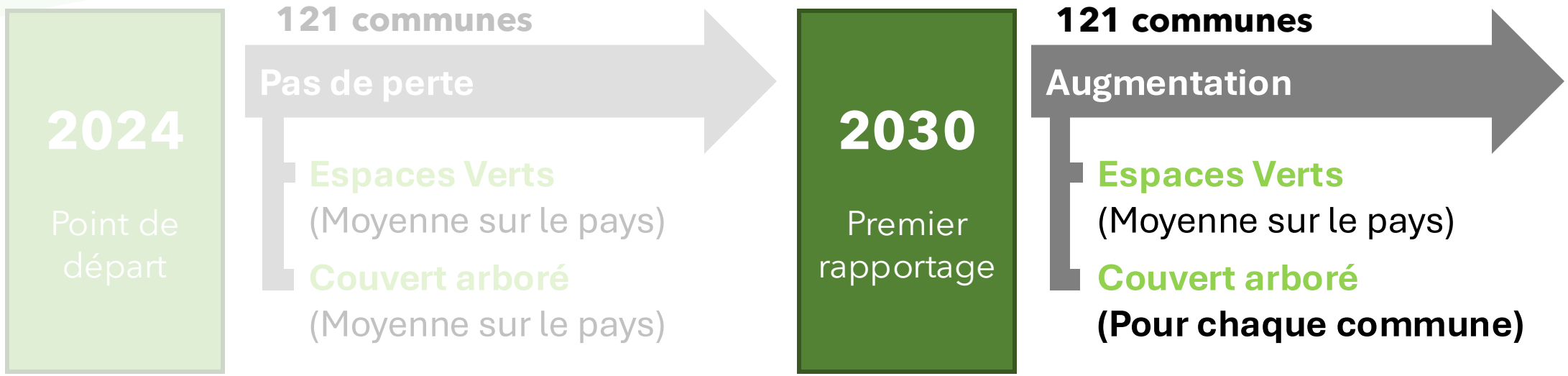
- de la surface totale nationale des espaces verts urbains,



Les exigences de l'article 8

Ensuite, les États membres **obtiennent** une tendance à l'augmentation…

- de la surface totale nationale des espaces verts urbains,
- du couvert arboré urbain, **pour chaque commune séparément**,

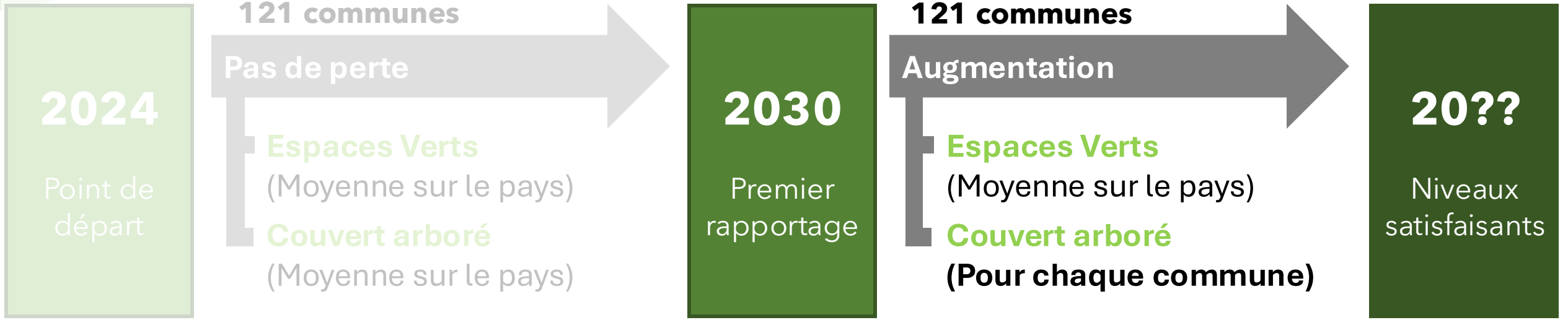


Les exigences de l'article 8

Ensuite, les États membres **obtiennent** une tendance à l'augmentation…

- de la surface totale nationale des espaces verts urbains,
- du couvert arboré urbain, **pour chaque commune séparément**,

… jusqu'à atteindre des niveaux satisfaisants (fixés en 2028).



Quelle responsabilité pour les communes ?



Responsabilité des communes

Qui est juridiquement responsable ?

Le règlement impose formellement des obligations aux États membres, via des plans nationaux de restauration.

Responsabilité des communes

Dans les faits…

La mise en œuvre des obligations dépend fortement de la participation des différentes parties prenantes, dont les autorités locales.

Les villes sont au cœur de l'exécution concrète des objectifs, puisqu'elles contrôlent ou influences :

- L'urbanisme et l'aménagement
- Les espaces publics et la voiries
- La biodiversité locale
- La mise en œuvre des politiques supérieures
- Etc.

➔ Une participation des communes sera essentielle !

Responsabilité des communes

Quelle participation sera demandée aux communes ?

Cette question doit être précisée dans le cadre des concertations relatives à l'élaboration des mesures, où le rôle de chaque acteur doit être précisé.

Cependant :

A priori, les outils actuels (CoDT, LCN, …) protègent déjà la nature dans une certaine mesure. Les experts plaident actuellement pour que les mesures :

- se reposent sur les outils existants,
- prévoient des actions sur base volontaire.

En aucun cas, il est question de faire peser le poids des obligations du règlement sur les seules épaules des autorités communales.

Plus d'informations ?

La biodiversité en Wallonie

Que cherch

Evaluation biologique | Espèces & habitats | Sites d'intérêt | Agir pour la biodiversité | Projets & subventions

Règlement sur la restauration de la Nature

Questions fréquentes



reglement.restauration.nature@spw.wallonie.be.

Merci de votre attention !



Illustration : Jacques Sardat, Congrès Hortis 2026